



Coronavirus : effet sur les contrats

Luc-Marie Augagneur, avocat associé

CORNET VINCENT SEGUREL

Le coronavirus constitue-t-il un cas de force majeure ?



Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.



Par sa nature,
le coronavirus est un cas de
force majeure (extérieur au
débiteur et imprévisible),

Mais il ne paralyse les
effets du contrats qu'à la
condition qu'il empêche
une partie de remplir son
obligation

Donc, si les circonstances empêchent seulement de jouir du contrat, il n'y a pas de force majeure ?



Oui, si une partie peut réaliser la prestation, mais qu'elle ne sert à rien à l'autre qui a pour seule obligation de payer le prix des produits ou services : le contrat doit en principe être exécuté



En revanche, si les parties ont des obligations réciproques dont l'exécution de certaines d'entre elles seulement est matériellement impossible : la force majeure produit ses effets.



Quels sont les effets de la force majeure ?

*Impossibilité d'exécution
temporaire : contrat
suspendu*



Les pénalités ne courent pas



Impossibilité définitive :
contrat anéanti

Les paiements effectués par le client et n'ayant pas donné lieu à contrepartie devront lui être restitués.

Libération de ses obligations à proportion de ce qui est rendu impossible à exécuter

Dans tous les cas, il faut bien se reporter au contrat ... (convention, conditions générales)



Il aménage parfois les circonstances admises comme force majeure (extension ou restriction)



Mais une force majeure trop restrictive peut être abusive



Il donne fréquemment la conduite à tenir (information, mesures provisoires, plan de continuité d'activité, etc) pendant la période de force majeure



*Il prévoit dans certain cas une obligation de **renégociation** ou au contraire fait supporter le risque à l'une des parties*

Il définit souvent le délai maximum de suspension à l'issu duquel le contrat est résolu

Et s'il s'agit d'un contrat international ?



« *La force majeure existe, sous une forme ou sous une autre, dans la plupart des systèmes juridiques,*

En droit anglo-saxon, l'exonération contractuelle peut même parfois trouver effet lorsque l'exécution est possible, mais qu'elle fait perdre toute valeur au contrat (doctrine de la frustration)



Il faut d'abord identifier quel droit est applicable au contrat et quelles clauses s'appliquent pour définir une conduite à tenir.

Et s'il s'agit d'un marché public ?



L'Etat et les collectivités locales ont reconnu le Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Que faire ?



Ne pas aggraver les conséquences de la force majeure ou violer une autre clause du contrat : cela engagerait votre responsabilité (la force majeure n'immunise pas tout)

Même en l'absence de clause de renégociation, essayer de trouver un accord sur les mesures provisoires, leur durée, les conséquences financières immédiates et durables (prix, volumes, délais, etc), la répartition des produits/services disponibles



Veillez à la gouvernance du projet et adaptez-là !

Prendre contact avec son assureur ou son courtier pour connaître les conditions d'une éventuelle assurance

